

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 23 SEPTIES

N° 190

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2017

---

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

### AMENDEMENT

N ° 190

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 23 SEPTIES

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« L'exonération temporaire de cinq ans prévue au d du 2° du I s'applique aux nouvelles lignes raccordées et mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision afin de confirmer que les lignes qui pourront bénéficier de l'exonération d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) de cinq ans sont les nouvelles lignes construites et mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les lignes existantes avant cette date devront en revanche être imposées.